



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 7959

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) est tenue de rendre un bilan périodique de ses activités. Or la diffusion de ce bilan est particulièrement importante pour la régulation de la vie politique et des grandes institutions publiques. Il est donc souhaitable qu'à l'instar du rapport du médiateur, du rapport de la Cour des comptes ainsi que d'autres rapports du même type, celui de la CNCCFP soit directement adressé par cette commission aux parlementaires. Ce fut, semble-t-il, le cas par le passé, toutefois, pour une raison que l'on ne s'explique pas, la CNCCFP aurait décidé de ne plus le communiquer directement aux députés et aux sénateurs et de se borner à en transmettre un exemplaire au président de l'Assemblée nationale et un autre exemplaire au président du Sénat. Elle souhaiterait savoir si cette information est exacte. Si oui, elle souhaite savoir s'il ne conviendrait pas de rappeler à la CNCCFP que l'importance de sa mission justifie une information régulière du Parlement sur son bilan d'activités. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) porte à la connaissance du Parlement le bilan périodique de ses activités sont fixées par l'article L. 52-18 du code électoral. Cet article prévoit que dans l'année qui suit des élections générales législatives, cantonales ou municipales, la CNCCFP dépose sur le bureau des assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler. Depuis sa création par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, la CNCCFP a ainsi déposé sept rapports sur le bureau des assemblées. Elle a également en une occurrence adressé son rapport à l'ensemble des parlementaires. Les modalités légales d'information du Parlement ne prévoyant pas une telle diffusion et faute des crédits budgétaires nécessaires, la CNCCFP n'a pas renouvelé cette initiative. Elle continue cependant à transmettre son rapport aux parlementaires qui en manifestent le souhait et en assure la diffusion au grand public par l'intermédiaire de la direction des Journaux officiels. L'intérêt qui s'attache à la plus complète information possible du Parlement conduit à envisager favorablement une diffusion systématique de ce rapport à l'ensemble des parlementaires. Elle ne saurait toutefois, en l'absence de modification des dispositions législatives actuellement applicables, constituer une obligation pour la CNCCFP.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7959

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4697

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3016